

cette équation, entre les juges pédanés et les défenseurs, ne peut s'expliquer qu'en supposant que les juges pédanés formaient une classe de magistrats analogues aux défenseurs eux-mêmes.

4° Nous savons d'une manière certaine que les magistrats supérieurs déléguaient souvent aux magistrats municipaux la nomination des tuteurs et curateurs, pour les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances où nous les voyons déléguer la juridiction aux juges pédanés : n'en peut-on pas conclure que ces magistrats et les juges pédanés étaient une seule et même chose ?

5° L'appel contre les sentences des juges pédanés se portait, non devant l'empereur ou les *judices sacri*, mais bien devant le gouverneur de la province (*judex ordinarius*), comme cela avait lieu pour les magistrats municipaux (1); tandis que si les juges pédanés eussent été des délégués ordinaires, l'appel aurait dû se porter au magistrat supérieur à celui qui avait délégué. (*Voy. ci-dessus § 35 in fine.*)

6° Enfin Paul nous apprend que les juges pédanés qui se laissent corrompre sont chassés de la

(1) Valent. et Valens, L. 3, C. Th., *de Repar. app.*: « Quoties « a magistratibus pedaneisque judicibus dicta sententia appellatione suspenditur, super qua disceptatio non auditorii « sacri, sed ordinariorum judicium cognitione tractanda est, « cuique duo ad peragendum menses causarum urgentium « conclusionis tribuuntur, si forte sine appellatoris studio « prædictus lapsus inciderit, intra triginta dies reparatio « postuletur. »

curie (1). Ce passage, considéré isolément, ne serait pas sans doute une raison suffisante de décider; car, s'il prouve que les membres de la curie pouvaient être juges pédanés, il ne prouve pas que les juges pédanés fussent nécessairement membres de la curie; mais rapproché des autres arguments qui précèdent, ce passage ne manque pas d'importance.

SECTION II.

Juridiction administrative (2).

§ 113. — Fonctionnaires pour la juridiction fiscale : *Rationalis, advocatus fisci*. (*Voy. § 70.*)

Dans les premiers siècles de l'empire, on avait distingué le trésor public (*ærarium*) du trésor du prince (*fiscus*) : ils étaient alimentés, le premier, par le revenu des provinces sénatoriales, le second, par le revenu des provinces de César. Mais, à mesure que le despotisme impérial se développa, cette distinction devint purement nomi-

(1) Paul., *Sent. recept.*, V, 28.

(2) Nous n'avons à nous occuper de l'administration que dans ses rapports avec les institutions judiciaires. Quant au régime administratif en lui-même, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à l'excellent travail de M. Naudet, déjà plusieurs fois cité : *Changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain*, 2 vol. in-8°; Paris, 1817.

nale (1) : maître absolu de tout, l'empereur puisait également dans l'un et dans l'autre trésor; aussi Dion Cassius déclare-t-il qu'il lui est impossible de distinguer ces deux trésors l'un de l'autre (2).

Au temps des empereurs chrétiens, il n'est plus question de l'*ærarium*. Néanmoins on continue à distinguer, dans les revenus publics, ce qui est considéré comme formant le revenu de l'État, de ce qui constitue la dotation personnelle du prince.

Les questeurs des provinces sénatoriales ont disparu; et le *procurator Cæsaris* porte maintenant le titre de *rationalis* (intendant), sans doute pour le distinguer d'autres *procuratores* chargés de fonctions inférieures dans l'administration fiscale (3).

On distingue, dans chaque diocèse et dans chaque province, deux sortes d'intendants : le *rationalis sacrarum largitionum*, et le *rationalis rei privatæ* : le premier est placé dans le département du ministre des finances (*comes sacrarum largitionum*), le second, dans celui du ministre du trésor privé (*comes rei privatæ*) (4).

(1) La distinction existait encore au temps d'Adrien, et peut-être aussi au temps d'Aurélien. (Spart., *Hadrian.* — Vopisc., *Aurel.*)

(2) Dio Cassius, LIII, 16 et 22.

(3) Voy. Rubrique, tit. ff., de *Offic. proc. Cæs.* — Diocl. et Maxim., L. 3, C., de *Conv. fisc. deb.*; L. 4, C., de *Fide et jure hast.* — Voy. C. Th., de *Act. procur. et cond.* — Orelli, *Inscript.* 946, 1065, 3331. — Notit. dignit., sect. 42, 43.

(4) Notit. dignit., sect. 10, 11, 42, 43. — Orelli, *Inscript.*, 1091.

A côté du *rationalis*, se trouve encore l'avocat du fisc dont nous avons déjà parlé au § 70.

Enfin, il est certain que les préfets du prétoire, les vicaires des diocèses et les gouverneurs des provinces avaient une part très-large dans tout ce qui concernait les revenus et la fortune publique; bien qu'il soit impossible aujourd'hui de dire avec exactitude les limites qui, en cette matière, séparaient les attributions respectives de ces divers fonctionnaires.

§ 114. — Attributions et compétence.

Les affaires fiscales se présentent sous deux points de vue très-distincts : l'*administration* proprement dite, et le *contentieux*. L'administration comprend tout ce qui concerne l'assiette et la perception de l'impôt, la gestion des biens domaniaux, les ventes, etc. Le contentieux est la manière de décider les difficultés auxquelles l'administration peut donner naissance.

I. Il n'est pas probable que le *rationalis* fût chargé de l'administration fiscale proprement dite. La base des taxes était fixée par l'empereur lui-même; quant à la perception, elle appartenait aux gouverneurs des provinces sous la direction des vicaires et des préfets du prétoire. (Voy. le § 113.)

II. Mais, pour le contentieux, le jugement des causes fiscales appartient certainement au *rationalis*.

lis, à l'exclusion du gouverneur (1); la poursuite est exercée, comme auparavant, par l'avocat du fisc (2). (Voy. § 70.)

L'appel contre les décisions du *rationalis* se porte devant l'empereur, ou devant celui des fonctionnaires à qui le prince a délégué le pouvoir d'en connaître, savoir: tantôt au *comes sacrarum largitionum*, tantôt au *comes rei privatae*, et même quelquefois au préfet de la ville et aux proconsuls des provinces (3).

Outre sa juridiction fiscale, le *rationalis rei privatae* exerce quelquefois une juridiction civile exceptionnelle: il forme, par exemple, un *forum privilégié* pour les paysans de la couronne (*coloni dominici*) (4).

(1) Valent. et Valens, L. 5, C. Th., de *Jurisd.* — Constantin., L. 5, C., *Ubi causæ fisc.* — Cf. Sev. et Anton., L. 2; — Anton., L. 3, C., *eod. tit.*

(2) Grat., Valent. et Theod., L. 4, C., de *Advoc. fisc.*; L. 41, C. Th., de *Appell.* — Symm., *Epist.* X, 62.

(3) Antonin., L. 1, C., *Ubi et ap. quem.* — Constant., L. 18. — Constant. et Constans., L. 21 et 28. — Grat., Valent. et Theod., L. 41, 45. — Valent., Theod. et Arcad., L. 49. — Theod. et Valent., L. 68, C. Th., de *Appell.* — Symmac., *Epist.* X, 62.

(4) Constantin., L. 7, C., *Ubi caus. fisc.* — Valent. et Valens, L. 3, C. Th., de *Actor. procur.*

SECTION III.

Juridiction militaire.

§ 115. — Fonctionnaires pour la juridiction militaire.

Le pouvoir militaire, que Constantin enleva aux préfets du prétoire, fut confié à quatre hauts fonctionnaires nommés *magistri militum*.

Chacune des deux parties de l'empire, l'Orient et l'Occident, eut son *magister peditum* et son *magister equitum*. Ces fonctionnaires, véritables ministres de la guerre, avaient plutôt la direction de l'armée que le commandement effectif des troupes, lequel appartenait aux généraux, *duces* ou *comites*. Les *magistri militum* ne quittaient guère la cour impériale (*in comitatu, in præsentibus, præsentales*) (1).

Quant au rang, le *magister militum* est *illustris* comme le préfet du prétoire. Les *duces* et *comites* sont seulement *spectabiles* comme les proconsuls et les vicaires.

Cet état de choses se maintint en Occident sans changement essentiel, sauf la création d'un troisième *magister* spécial pour les Gaules.

En Orient, le nombre des *magistri militum* fut porté à cinq par Théodose le Grand, savoir: deux *magistri* sédentaires près de l'empereur (*in præ-*

(1) Zosim., II, 33. — Savigny, *Hist. du Droit rom. au moy. âge*, I, § 25.

senti), et trois *magistri* placés aux frontières, *per Orientem, per Thraciam, per Illyricum* (1).

Au-dessous des *magistri militum* viennent se placer les *duces* et les *comites*, auxquels était confié le commandement effectif des troupes (2).

§ 116. — Compétence de ces fonctionnaires.

De tout temps les chefs militaires avaient eu, à Rome, une juridiction disciplinaire et criminelle sur les soldats; mais il est constant que, sous les empereurs chrétiens, ils prirent aussi une certaine part à l'administration de la justice civile. M. de Savigny, qui a jeté tant de jour sur ces matières, fait remarquer que les constitutions ne sont pas d'accord à cet égard (3).

Les commandants militaires connaissaient des affaires criminelles quand l'accusé était soldat (4). Dans la suite, ils connurent aussi des affaires civiles, quand les deux parties, ou seulement le défendeur, appartenaient à l'armée: dans ce dernier cas, il paraît que le consentement du demandeur était indispensable (5). En effet, plus tard, il fut défendu, sous peine d'amende, de contraindre un citoyen, soit demandeur, soit défendeur, à comparaître devant la juridiction mili-

(1) Zosim., IV, 27. — Voy. Panciroli, *Notit. dignit.*, cap. 30.

(2) Savigny, *Hist. du Droit rom. au moyen âge*, I, § 25.

(3) Savigny, *Hist. du Droit rom. au moyen âge*, I, § 25.

(4) Constant., L. 2, C. Th., *de Jurisd.*

(5) Honor. et Theod., L. 6, C., *de Jurisd.*

taire (1). La première de ces trois constitutions a passé dans le Code Théodosien; la seconde et la troisième dans le Code de Justinien, qui confirma la juridiction militaire, et étendit à l'Italie, en 554, la seconde de ces constitutions (2).

La juridiction militaire appartient aux *magistri*, aux *comites* et aux *duces*, selon que le soldat est sous les ordres des uns ou des autres; car on ne voit nulle part que le *magister* exerçât la juridiction d'appel sur les décisions des comtes et des ducs. Ces officiers ayant rang de *spectabiles*, l'appel se portait sans doute directement à l'empereur, comme celui des *magistri* eux-mêmes (3).

SECTION IV.

Jurisdiction ecclésiastique (4).

§ 117. — Origine de cette juridiction (*audientia episcopalis*).

Suivant le conseil de saint Paul, les chrétiens de la primitive Église faisaient juger leurs procès par

(1) Honor. et Theod., L. 2, C., *de Offic. jud. milit.*

(2) Justin., L. 17, C., *de Judic.* — Sanctio Pragm., *Pro petit. Vigil.*, cap. 23.

(3) Julian., L. 2, C., *de His qui per met.*

(4) Nous ne nous occupons ici du pouvoir épiscopal que dans ses rapports aux affaires civiles. Nous laissons entièrement de côté tout ce qui concerne le gouvernement intérieur de l'Église, c'est-à-dire les matières ecclésiastiques

des arbitres convenus. — Le plus souvent ils s'adressaient aux évêques, dont les décisions avaient obtenu une si grande réputation de sagesse et de justice, que les païens eux-mêmes avaient recours à eux. Saint Augustin et saint Ambroise passaient des journées entières dans ces pieuses occupations (1). Peu à peu, cet arbitrage volontaire se changea en une juridiction régulière (*audientia episcopalis, episcopale judicium*) (2).

§ 118. — Compétence des juges ecclésiastiques.

I. *Affaires civiles.* — Constantin voulut que les parties pussent, d'un commun accord, décliner la compétence des juges ordinaires, et soumettre leurs différends à l'arbitrage des évêques (3); pour l'exécution des décisions épiscopales, on devait recourir aux juges ordinaires (4). Ainsi, la juridiction épiscopale avait conservé les caractères du *compromis* volontaire. — Les constitutions d'Arca-

proprement dites : la *doctrine*, la *discipline*, l'*excommunication*, etc. etc.

(1) *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, tom. XXXIX, pag. 569.

(2) Euseb., *Vita Const. M.*, IV, 27. — Sozom., *Hist. eccl.*, I, 9. — Augustin., *Confess.*, VI, 3, 37.

(3) Arcad. et Honor., L. 7, C., *de Episc. audient.* — Mais la juridiction épiscopale n'était point obligatoire, alors même que le défendeur aurait été un ecclésiastique. C. Th., Novell. LXXVIII, pr., § 1 et 2. — Marcian., L. 13, C., *de Episc. audient.* — Justin., L. 29, § 4, *eod.*

(4) Sozom., *Hist. eccl.*, I, 9. — Arcad., Honor. et Theod., L. 8, C., *de Episc. audient.*

dius et d'Honorius étendirent la juridiction des évêques; mais elles semblent cependant ne les considérer encore que comme de simples arbitres: du reste, ces empereurs permettent aussi aux Juifs de recourir à l'arbitrage de leur patriarche (1). — Il paraît que, dans l'année 425, Valentinien III soumit à la juridiction épiscopale toutes les causes civiles intéressant les clercs (2); mais, par une autre constitution de 452, cet empereur revint sur sa première décision, et restreignit la compétence des évêques au cas où il y aurait entre les parties, soit clercs, soit laïques, un compromis formel (3). — Sous les empereurs Léon et Anthémios, les ecclésiastiques soumis au patriarche de Constantinople purent être cités soit devant ce patriarche, soit devant le préfet de la ville. Les ecclésiastiques, vivant dans les provinces, durent être cités devant le *rector provinciae* (4).

Les conciles allèrent plus loin, et défendirent aux ecclésiastiques de se soumettre à la juridiction laïque (5). — Justinien sanctionna ces usurpations, en accordant aux ecclésiastiques séculiers ou réguliers le privilège de n'être jugés que par leurs su-

(1) Arcad. et Honor., L. 10, C. Th., *de Jurisdic.*; L. 8, C., *de Judæis*.

(2) Theod. et Valent., L. ult., C. Th., *de Episc. et cleric.*

(3) C. Th., Novell. XII.

(4) Marcian., L. 25; — Leo et Anthem., L. 33, C., *de Episc. et cleric.*

(5) Concile de Carthage, vers l'an 397. — Concile de Chalcédoine, de 451.

périeurs (1). En effet, ce prince admit dans son Code les constitutions d'Arcadius et d'Honorius, mais non celle de Valentinien. — Quant aux moines cloîtrés, il fut défendu de les traduire devant les autorités civiles, pour ne pas les troubler dans leurs pieuses contemplations : on dut les appeler devant l'évêque. Cette disposition fut ensuite étendue aux autres ecclésiastiques, que l'on ne put désormais citer devant les autorités civiles qu'autant que l'évêque n'avait pas voulu, ou n'avait pas pu juger le procès (2). Ainsi, dans la législation de Justinien, l'évêque doit connaître de toutes les actions dirigées contre les clercs.

Les parties ont dix jours pour appeler de la sentence de l'évêque : c'est le délai ordinaire pour l'appel des sentences arbitrales (3).

Si l'évêque tarde à prononcer, le demandeur peut s'adresser au juge ordinaire (4).

Quant à l'évêque lui-même, il ne peut être cité devant le magistrat civil : des peines sévères sont prononcées contre ceux qui contreviendraient à cette prohibition (5).

II. *Affaires criminelles.* — Quant aux causes criminelles, les ecclésiastiques restèrent justiciables des tribunaux laïques (6) : et, toutefois, ils étaient

(1) Novell. LXXXIII; CXXIII, 8, 21, 22, 23.

(2) Novell. LXXIX et LXXXIII.

(3) Justin., L. 5. C., de *Recept. arb.*

(4) Novell. CXXIII, cap. 21.

(5) Novell. CXXIII, 8, 21 et 22.

(6) Constant. et Constans, L. 12, C. Th., de *Episc.* —

privilegiés en ce qu'ils ne pouvaient être poursuivis, dans les provinces, que devant le gouverneur; et, dans la capitale, seulement devant le préfet de la ville (1).

III. Les évêques exerçaient, en outre, une influence assez importante sur les magistrats laïques : ainsi, par exemple, ils avaient le droit de veiller à ce que les prisonniers fussent humainement traités, et à ce que leurs procès fussent promptement expédiés (2).

Justinien augmenta beaucoup le pouvoir épiscopal. — 1° En cas de déni de justice par un gouverneur de province, l'évêque peut lui faire des remontrances; et, en cas de refus d'y obtempérer, faire son rapport à l'empereur. — 2° Si le gouverneur est suspect, l'évêque peut s'adjoindre à lui pour juger. — 3° L'évêque est juge des procès entre le gouverneur et les particuliers. — 4° Enfin, l'empereur délègue souvent aux évêques l'instruction et le jugement des procès (3).

La L. 12, C. Th., de *Episcopis*, dit le contraire; mais ce ne fut là sans doute qu'un droit transitoire. — La L. 23, *eod.*, distingue entre les délits des évêques qui doivent être jugés par le synode de la province, et les crimes dont la connaissance est attribuée aux fonctionnaires impériaux. — Cf. Honor. et Theod., L. 41; — Theod. et Valent., L. 47, *eod.*, et Novell. LXXXIII, pr. et § 2.

(1) Leo et Anthem., L. 33, pr., et § 1, C., de *Episcop.*

(2) Honor. et Theod., L. 7, C. Th., de *Custod. reor.* — Justin., L. 22, C., de *Episc. audient.*

(3) Novell. LXXXVI, 1, 2, 4; CXXIII, 21.